

# Notice d'utilisation du « Pass »

Des juristes et avocats spécialisés en droit des étrangers ont conçu le « Pass » : un formulaire destiné à aider les exilés en cas d'arrestation.

Ce formulaire ainsi que la présente notice sont disponibles en téléchargement à l'adresse internet suivante : [www.pole-juridique.fr/pass](http://www.pole-juridique.fr/pass)

Il est proposé à des militants, bénévoles ou salariés d'association de :

- Remettre ce Pass à chaque exilé
- Le remplir avec lui
- Lui en expliquer l'utilisation

En cas d'arrestation, ce formulaire présente un double intérêt :

- L'exilé connaît ses droits
- Les policiers sont informés des droits que l'exilé veut exercer

Le Pass est un très court document, composé de trois parties identiques, regroupées sur une seule page. Chacune des trois parties, numérotées ①, ② et ③ doit être complétée, avec à chaque fois les mêmes informations.

- La partie ① sera présentée dès l'interpellation au policier ou au gendarme (dessin d'un policier contrôlant des papiers).
- La partie ② sera remise, lors de l'arrivée au commissariat ou à la gendarmerie, au policier ou au gendarme qui remet des documents à signer (dessin d'un policier avec une cravate).
- La partie ③ sera conservée par l'exilé. Il ne la montrera qu'à son avocat, si celui-ci la réclame (dessin d'un avocat).

**« Je suis M./Mme [NOM Prénom] Né(e) le [date] à [Ville] ( [Pays] ) »**

Même dépourvu de tout document d'identité, l'étranger a intérêt à indiquer ici son état-civil complet - afin d'éviter les problèmes de traduction ou d'erreur de retranscription.

**Je veux un interprète dans la langue que je comprends : la langue [langue]**

L'exilé doit indiquer la langue qu'il comprend le mieux, et non une langue qu'il parle insuffisamment, voire très peu. Il n'est pas question qu'il accepte d'être auditionné dans une langue qu'il parle moins bien que sa langue maternelle.

Si l'exilé n'est pas assisté d'un interprète dans la langue qu'il a demandé, il doit refuser de répondre aux questions des policiers ou des gendarmes ; il doit aussi refuser de signer les documents qui lui sont présentés.

.../...

**« Je veux m'entretenir avec un avocat. Je veux qu'il assiste à mes auditions. »**

Si l'exilé n'a pas d'avocat, l'exilé doit cocher la case : **« Je veux un avocat commis d'office. »**

Si l'exilé a déjà un avocat, et que celui-ci a accepté d'intervenir au commissariat ou à la gendarmerie, il doit cocher la case **« Mon avocat est Me [NOM Prénom] »**.

Si l'exilé n'est pas assisté d'un avocat, il doit refuser de signer tous les documents que les policiers ou gendarmes lui présentent.

**« Je veux être examiné par un médecin. »**

**« Je veux prévenir moi-même ma famille M [NOM Prénom] Tél. [numéro de téléphone] une autre personne M [NOM Prénom] Tél. [numéro de téléphone] »**

L'exilé doit demander à prévenir de son arrestation un membre de sa famille et une personne de son choix (par exemple, une association). Il doit demander à passer les appels téléphoniques lui-même. Les personnes à contacter peuvent résider en France ou à l'étranger.

**« Je ne renoncerais à ces droits qu'en présence de mon avocat. »**

L'exilé ne doit pas accepter de renoncer à exercer certains de ses droits, sauf après en avoir discuté avec son avocat.

Vouloir exercer ses droits, cela prend du temps. Il est donc possible que l'exilé reste quelques heures de plus dans le commissariat ou la gendarmerie. Mais la question n'est pas de savoir combien de temps il va y rester (un maximum de deux jours). La question est de savoir ce qui va lui arriver ensuite : reconduite à la frontière, placement en rétention, ou remise en liberté ?

**Les trois règles les plus importantes à se rappeler :**

1. Je conserve toujours avec moi la partie n°③
2. Je ne signe rien si mon avocat n'est pas présent
3. Je ne réponds pas aux questions si l'interprète ne parle pas la langue que j'ai indiquée